

Mariage

24 Janvier

1421

Comparution en l'annu personne
 Gilles Duclamps seigneur homme amoué
 dem a ruequeng hem fils des fins
 amoué es d'habille honille appelle
 Degalles barille dem dans le paroisse
 de Herdreque son oncle es paraisse
 et de pierre francois barille son
 cousin d'ou par amoué faquelme
 maere femme de l'ensu francois
 leas dem a clareng hem appelle
 de charle amoué bignou dem au
 lieu son beau frere aueue de christine
 maere d'ou par es recomman
 les paraisse que pour paraisse au
 traite de mariage propose entre les
 Gilles Duclamps et maie faquelme
 maere que au plaisir d'ou se
 plennira en face d'ou maie
 que lo l'ose maie paraisse que
 en se y a au amoué foy
 ystomme ou l'ensu
 mariage amoué et ou foy
 les paraisse et ou changes
 et conditions d'ou l'ou
 seigneur premierement que
 enregistre.

breus et poremme dudu fuisse
manam se addeare luy apparem.
re poret eedn manage la femme.
dun eem l'amen unans tam en
membes quans es effels qny est son
son poret digne ladite fuisse
manam affise que dessus a
deciare se sein consente en a
legard des breus d'elle elle a
deciare luy apparem ex poret
eudn manage le nombre
d'atons mesme tam fardu
poret qui terre a l'atons fuisse
Bayenghem et fuisse manam fuisse
poret et poret quelle vira
allencourse des deus enfans quelle
a vira dudu beas son manam dans
les breus de commuon que y a
en ensie eue dour l'importance
seu regle par bu estat qui se fera
ey apres ce anque ou ensie reconns
et que se vira de poremme a l'ad
fuisse manam de vira que se l'adour
eyon se referre au present con rair
qny est son son poret digne l'ad
fuisse manam affise que dessus
apparem deciare se sein consente

ce fait a elle dit et l'edit comme, ce
pouvent mariage pour comme soit
yie d'elluy il y ait en fait
yie d'elluy approuvent a marier on non
que ledit fait de mariage veut a
prouver ledit mariage ^{marriage} ^{marriage}
fait de mariage en tout cas elle
vive et rempote ses bagues
joies, habits et linges servans
a son corps et cheff, tous les biens
par elle pousse a ledit mariage, en ce
yie pendant luy feront
obies vis donec on legalle la valent
en cas de venbe charge on rembour
ant deux cent limes une fois pour
son douaire comme pour par
deus vis en son propre fait
resour a ses vis
franchement et sans part, sans
charge des debtes et charges, yie
l'aveu de pousse et d'aveu pour
les plus clart et approuvent tous yie
et l'aveu ledit fait de mariage
et en outre sera libre d'approuvent
muitie biens de l'union nante.
Conquests et conquests l'adonse
on l'aveu soit quelle y ait ete

faicte actuellement en nonz en-
prijant audit Cas nostre debtes
allene contre des enfantes, ou
autres heritiers dudit futur marian
et vivant quelle grosse faicte telle
apprehension vivent. Numpodte von.
Mais les biens par luy portez auudit
mariage une que prendront fulling
luy feront obiens donne en
legathe, la valeur en cas de vente
chascun venant et en contenance
siddante ladite future marian
pourront audit que Ducamp —
son futur epoux il sera tenu
ainsy quil a promis de vendre et
redrener une enfantes ou autres
heritiers d'elle tous les biens par
elle portez audit mariage une que
prendront fulling luy feront donne
en legathe, la valeur en cas de
vente chascun venant sans
charge des debtes faites des obteyres
et funerales faites amy qui
ressendra par le present parille
forme de deux cens livres courans —
aussy brefor pour son amendement
de mariage pour ensonn aussy en propre
ly feront libre d'apporter toutes
parties de Commission conquestes
et acquises fudraix et collatels soit

quelle ij soit este faicte et telle ment
en non en praignant ~~adit~~ cas mortie
d'elles alleuventre d'adit fortour
mourant y qm j'pourraient belle
apprehension en coura et venpod le va
trois les kabs lo et longes ferirans a
son corps trois les lieux pour l'oy
podre a cedit mariage une epie p'cedu.
Jelluy l'oy feront obie vis donne
un legelle la ruelier en cas de
verbe change un ventour et au
suytins il a este dit et conditionne
que les rumpots f'adits se feront
une les memes change et d'elles
dont les lieux ontent este appode
redit mariage un feront obie vis
pendant Jelluy et ce qm unire ete
ce qm ille et d'adit de l'ommission
y rendre en division f'adit les
rumpots de l'oy qm en est et
change un redouble le tout
non obstant trois d'ages f'adit rumpots
p'cedu vis un vieu de d'adit
a ce fortour ce qm il est
servage et servage pour ce
p'cedu a ce f'adit entre benement
et accomplissement de ce qm de f'adit

Lesdits Compagnons ont abaye et
 abayent leurs biens terres et heritages
 presens et futurs au nombre de
 leurs biens et profits. Et mise de fait
 estant demoree a la maison de
 Roy a Rome pour y explorer
 et a faire messieurs du Conseil
 d'ordonner et publier leurs
 deulmes venant a toutes
 choses contraires pusee au
 Roy a Rome gardant mes intres
 Roy a Rome avec les Compagnons
 le quinze de novembre mil
 sept cent cinquante et six
 gette decomp

marque de la ville

marque de la ville de Marseille

marque de la ville de Marseille
 Charles Antoine Vignon

